

Rappel de méthodologie – Séance 5

L'imputation et la réduction (sans conjoint)

La méthode est la suivante :

- On commence par faire la **dévolution *ab intestat*** pour savoir qui est censé hériter.
- On établit ensuite la **réserve et la quotité disponible**. Pour ça, il faut déterminer d'une part la masse de calcul, et d'autre part le taux de la quotité disponible, soit $\frac{1}{2}$ s'il n'y a qu'un enfant, $\frac{1}{3}$ s'il y en a deux, $\frac{1}{4}$ s'il y en a trois ou plus (article 913 du Code civil). On compte alors par souche, même s'il n'y en a qu'une seule et que les petits-enfants profitent de la réserve en venant à la succession de leur chef, sans représentation successorale.
- Ensuite on **impute les libéralités**, c'est-à-dire que l'on détermine individuellement, pour chaque libéralité, si elle relève de la quotité disponible ou de la réserve de quelqu'un, et à chaque fois on la soustrait à la masse concernée pour voir si on l'épuise ou pas.
 - o Attention, il convient donc de déterminer à chaque fois si la libéralité faite aux héritiers réservataires est hors part successorale (*par préciput*) ou en avance de part successorale (*en avance d'hoirie*), donc rapportables, tel que déterminé par l'article 843.
 - Pour les dons, ils sont en principe fait en avance de part successorale sauf clause contraire.
 - Pour les legs c'est l'inverse, en principe fait hors part successorale sauf clause contraire.
 - *Par ailleurs, quand il y a une charge, alors la libéralité s'impute nécessairement sur la quotité disponible (912).*
- Si l'imputation excède la quotité disponible, alors il faudra procéder à la **réduction** des libéralités (ce n'est pas automatique, un héritier réservataire doit le demander, 921). L'ordre de réduction est que l'on commence par ceux qui sont gratifiés le plus récemment.
 - o On s'attaque donc d'abord aux **legs**, qui prennent effet au décès (peu importe le moment où ils ont été faits), en réduisant chaque legs de façon proportionnelle, on dit qu'on le fait « *au marc le franc* » (926).
 - o Si la réduction à zéro des legs ne suffit pas à reconstituer la réserve, on s'attaque alors aux donations en commençant par la plus récente puis en remontant dans le temps (923).

Voici comment on résout les étapes chiffrées d'un tel exercice :

1. Calcul de la quotité disponible

	Biens existants	+	Réunion fictive des biens donnés	=	Masse de calcul	*	Taux	=	Résultat
Calcul	Actifs nets, <u>legs inclus</u>	+	Toutes donations	=	Masse de calcul de la quotité disponible		$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$ (913)		Quotité disponible
<i>Mode d'évaluation</i>	<i>D'après l'état et la valeur au jour du décès (922)</i>		<i>D'après l'état au jour de la donation et leur valeur au jour du décès, sauf subrogation, sauf si dépréciation inéluctable du bien subrogé (922)</i>						

2. Calcul de la réserve individuelle

Réserve globale = masse de calcul – quotité disponible

Réserve individuelle = réserve globale / nombre d'héritiers réservataires

3. Imputation des libéralités

Libéralité (date et objet)	Bénéficiaire et nature (où elle s'impute)	Valeur	Réserve de A	Réserve de ...	Réserve de N	Quotité disponible
Libéralité 1	A M. X, en avance de part successorale	x€	Réserve de A – x€			
Libéralité 2	A Mme Y, hors part successorale (donc QD)	y€				Quotité disponible – y – z
Libéralité n	A l'association Z, tiers (donc QD)	z€				
		Réserve finale Si <0 : alors égale au montant à réduire

On commence par les donations, dans l'ordre chronologique, puis on traite les legs, parce que si jamais on doit procéder à une réduction il faudra d'abord réduire les legs puis les donations par ordre antichronologique.

4. La réduction

Pour la réduction au marc le franc des legs, on répartit le montant à réduire entre les différents legs selon ce que chacun a reçu, en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant du legs}}{\text{Total des legs}} * \text{Montant total à réduire} = \text{Montant de la réduction du legs}$$

Chacun doit donc équitablement à la succession, sa part du montant à réduire selon ce qu'il a reçu. Si cette réduction ne suffit pas à épuiser le montant à réduire, on s'attaquera alors une à une aux différentes donations.

Avertissement méthodologique : Il ne s'agit pas d'appliquer par cœur ces conseils, mais de comprendre que cet enchaînement technique permet de rendre **effective** la réserve (qui n'aurait pas de consistance si le patrimoine du défunt n'était pas reconstitué au jour où sa volonté terrestre prend fin : son décès), sans porter atteinte à l'**irrévocabilité** des donations (qui, pour rappel, sont des contrats) et en tenant compte des **circonstances économiques** qui peuvent faire varier la valeur des biens (ne serait-ce qu'au regard de l'inflation actuelle vous pouvez mesurer que concrètement une même somme ne signifie plus le même pouvoir économique, inflation actuelle pourtant encore bien moindre qu'à l'issue du second choc pétrolier en 1979. Or, une grande partie des défunts dont les successions arrivent dans les études étaient actifs à la fin des années 80.

Note de méthodologie réalisée par :

Kévin FAVRE, Doctorant contractuel consacrant une thèse au sujet de « *La consommation de contenus numériques* », sous la direction des Professeurs Depincé et Mainguy.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Valentin MONNIER, Juriste assistant au sein de la 1ère chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Contribution à l'étude de la propriété littéraire et artistique à partir d'Internet* ».